RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/18/2007 **ATAS/241/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 12 mars 2007

En la cause

Madame C_____, domiciliée , GENEVE	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Glacis-de-Rive 6, GENEVE	intimé

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente

Attendu en fait que par décision du 26 septembre 2006 de l'OFFICE REGIONAL DE PLACEMENT, confirmée sur opposition le 23 novembre 2006 par l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après l'OCE), a prononcé la suspension des droits de Madame C_____ à l'indemnité de l'assurance-chômage pour une durée de cinq jours, en raison de son absence non justifiée à un entretien de conseil fixé le 21 juillet 2006;

Que l'assurée a interjeté recours le 4 janvier 2007 contre la décision sur opposition;

Que les parties ont été entendues le 6 mars 2007;

Que l'OCE, au vu des explications fournies par l'assurée, a annulé la décision du 19 décembre 2006;

Considérant en droit qu'un accord est intervenu entre les parties;

Qu'il convient de donner acte aux parties de cet accord qui met fin au présent litige;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Donne acte à l'OCE de ce qu'il est d'accord d'annuler sa décision du 19 décembre 2006.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. En application de l'art. 50 LPGA, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière	La Présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le